

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Occupation temporaire du domaine public 5 rue des Remparts

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 13 février 2024 par Monsieur Daniel CHERREAU chargé d'opération travaux de la maison paroissiale sise 81 rue Charles de Gaulle/5 rue des Remparts concernant des travaux de rénovation par l'entreprise A2PI demeurant ZAC des Garennes – 12 rue Levassor – 78130 LES MUREAUX

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

A R R Ê T É

Article 1 : L'entreprise A2PI, est autorisé à occuper le domaine public au droit du 5 rue des Remparts sur deux emplacements dont un pour la pose d'une benne

Du lundi 26 février 2024 au vendredi 31 mai 2024

Article 2 : les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire quatre barrières Vauban

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3 : En raison du passage de la course cycliste PARIS/NICE le lundi 04 mars 2024, la société A2PI devra interrompre son chantier ce jour-là et les abords devront être évacués de tout obstacle

Article 4 : l’affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée des travaux. Il sera exécuté par le déclarant

Article 5 : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

Article 6 : la présente autorisation ne fera pas l’objet du paiement d’une redevance d’occupation du domaine public conformément à la délibération référencée DCM numéro 2121/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d’y déroger

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. CHERREAU Daniel,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 14 février 2024

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville